

PREFECTURE DE LA REGION DE  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

—  
SECRETARIAT GENERAL  
—  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES

AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES  
—  
CONSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES  
DE DIGNE-LES-BAINS COTE D'AZUR

|                          |
|--------------------------|
| DATE - 4 JUIL. 1996      |
| PROVISION <i>différé</i> |
| DOSSIER 12891            |
| O 227                    |

Taxes  
Tva  
Plus values  
Pénalités  
Salaire  
Total  
En Différé:

100  
100

Publié et enregistré le - 4 JUIL. 1996 à la  
Conservation des hypothèques de DIGNE LES BAINS

Dépot N°

6678

Volume

1996 P N° 4348

Cent francs

Le Conservateur, P. ORIOLA

ARRETE N° 96-160

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques de la ferme dite "le Moulin de Giono" au Contadour à  
REDORTIERS (Alpes-de-Haute-Provence)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la  
loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs  
des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
préfets de région une commission régionale du patrimoine  
historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa  
séance du 29 novembre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que cette ferme présente un intérêt d'histoire  
suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du lieu  
de mémoire qu'elle évoque dans l'oeuvre littéraire de Jean Giono ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques , en totalité, la ferme dite "Le Moulin de Giono", y compris le moulin en ruines, les murs formant enclos ainsi que le mur à arcades, située au Contadour, REDORTIERS (Alpes-de-Haute-Provence), sur les parcelles n° 45 et 46 d'une contenance respective de 7a 83ca et de 3a 84ca figurant au cadastre, section F et appartenant à l'Association LES AMIS DU CONTADOUR dont les statuts ont été établis suivant acte du 7 octobre 1987, déclaré à la Sous-Préfecture de FORCALQUIER (Alpes-de-Haute-Provence) le 12 octobre 1987, représentée par son président le Docteur Maurice RODE, demeurant "la Pinède" 04100 MANOSQUE, ayant son siège social à la Mairie de REDORTIERS (Alpes-de-Haute-Provence).

Celle-ci en est propriétaire par acte du 15 septembre 1988 passé devant Maître MASSOT, notaire à BANON (Alpes-de-Haute-Provence) et publié au bureau des hypothèques de DIGNE (Alpes-de-Haute-Provence) le 3 octobre 1988 volume 6747 n°5.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture , sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la Commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le **17 JUIN 1996**

Pour copie conforme à l'original,  
Pour le Préfet de Région,  
Le Chargé de Mission  
Le Sous-Préfet

**Jean-Marc GENTIL**

  
Hubert BLANC

PREFECTURE DE LA REGION DE  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Taxes  
Tva  
Plus values  
Pénalités  
Salaire  
Total  
En Différé:

Publié et enregistré le - 4 JUIL. 1996 à la  
Conservation des hypothèques de DIGNE LES BAINS  
Dépot N° 6670  
Volume 1996 P N° 4340  
Le Conservateur, P. ORIOLA

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES  
COTE D'AZUR

|                                                    |
|----------------------------------------------------|
| CONSERVATION DES HYPOTHEQUES<br>DE Digne-les-Bains |
| DATE - 4 JUIL. 1996                                |
| PROVISION <i>différé</i>                           |
| DOSSIER 12892                                      |
| O 227                                              |

ARRETE N°

96. 159

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques de la ferme "Les Graves" du Contadour à REDORTIERS  
(Alpes-de-Haute-Provence)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la  
loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs  
des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
préfets de région une commission régionale du patrimoine  
historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa  
séance du 29 novembre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que cette ferme présente un intérêt d'histoire  
suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du lieu  
de mémoire qu'elle évoque dans l'oeuvre littéraire de Jean Giono ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques, en totalité, la ferme dite "Les Graves" située au Contadour, REDORTIERS (Alpes-de-Haute-Provence) sur la parcelle n° 67 d'une contenance de 3a 44ca figurant au cadastre, section FZ et appartenant à Madame MAY Catherine, Geneviève, Dorothée, née le 18 décembre 1937 à NICE (Alpes Maritimes), demeurant 64 rue Jean Jacques Rousseau à PARIS (1e), divorcée de CASTORIADIS.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 7 juin 1971 devant Maître PEGURIER, notaire, et publié au bureau des hypothèques de DIGNE-les-BAINS (Alpes-de-Haute-Provence) le 10 août 1971 volume 1633 n°29.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

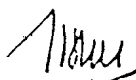
ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la Commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 17 JUIN 1996

Pour copie conforme à l'original,  
Pour le Préfet de Région,  
Le Chargé de Mission

Le Sous-Préfet

Jean-Marc GENTIL

  
Hubert BLANC

**PREFECTURE DE LA REGION DE  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES  
COTE D'AZUR**

ARRETE N° 93-182

portant inscription du Jas des Terres de Roux à REDORTIERS (Alpes de Haute Provence) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue en sa séance du 8 avril 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt suffisant présenté par cet ensemble en raison de la qualité de ses constructions en pierres sèches dans la tradition pastorale locale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ensemble constitué par la bergerie, la cabane du berger, la citerne et l'enclos, dénommé le Jas des terres du Roux à REDORTIERS-le-CONTADOUR (Alpes de Haute Provence) situé sur la parcelle n° 57 d'une contenance de 2a 64ca figurant au cadastre section A et appartenant à Monsieur MOUTTE Georges, Albert, Claude, né le 18 janvier 1946 à REDORTIERS (Alpes de Haute Provence), agriculteur, demeurant rue Peyron à BANON (Alpes de Haute Provence) époux de MORELLO Raymonde.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 30 septembre 1984 devant Maître LOMBARD, notaire à SISTERON (Alpes de Haute Provence), publié au bureau des hypothèques de DIGNE (Alpes de Haute Provence) le 25 octobre 1984 volume 5415 n° 21.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la Commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Marseille, le 28 MAI 1993

Claude BUSSIERE

Pour copie certifiée conforme  
à l'original.

Pour le Préfet,  
Le Chargé de Mission.

J.P. PFISTER



25, rue Sylvabelle  
13291 MARSEILLE CEDEX 6



**PREFET DE VAUCLUSE - PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Agence régionale  
de santé  
de Provence-Alpes  
Côte d'Azur

Délégation départementale de Vaucluse  
Affaire suivie par : Laurianne DELORME  
Tél : 04 33 55 85 60  
[ars-paca-dit84-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dit84-sante-environnement@ars.sante.fr)

Délégation départementale des Alpes de  
Haute-Provence  
[ars-paca-dit84-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dit84-sante-environnement@ars.sante.fr)



**ARRÊTÉ du 08 Déc. 2016**

**Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage dit  
« source du Brusquet », commune de REDORTIERS (Alpes de Haute-Provence)  
et de l'instauration des périmètres de protection,**

**et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement  
de la région de Sault à utiliser cette eau en vue de  
la consommation humaine pour la production et la distribution par le réseau public pour  
l'alimentation en eau de la commune de Saint Christol (Vaucluse)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE**

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-  
PROVENCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE**

**VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles  
R.1321-1 à R.1321-63 ;**

**VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et  
L.215-13 ;**

**VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1  
et R.11-1 et suivants concernant la déclaration d'utilité publique ;**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnés aux articles du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Redortiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de mise en conformité des périmètres de protection de la source du Brusquet sur la commune de Redortiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 10 septembre 2013 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable et d'assainissement de la région de Sault du 30 juin 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'avis de l'Office Nationale des Forêts du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé PACA – délégation départementale des Alpes de Haute-Provence du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis de la mairie de Redortiers du 11 janvier 2016 ;

VU la délibération de la commune de Saint Christol du 20 mai 2016 portant avis favorable du conseil municipal sur le projet de mise en conformité des périmètres de protection autour de la source du Brusquet en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Christol ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 9 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 9 juin 2016 et les avis favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la source du Brusquet est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Christol ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Christol énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT le plan d'action du schéma directeur d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable et d'assainissement de la région de Sault en cours afin d'améliorer les rendements de réseau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint Christol et de Redortiers ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement de l'eau et Protection sanitaire**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Sault :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage dit « source du Brusquet », situé sur la commune de Redortiers (département des Alpes de Haute-Provence) ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et des installations de production d'eau ; le SIAEPA de la région Sault est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE DÉRIVATION DES EAUX EN VUE DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIAEPA de la région Sault est autorisé à dériver les eaux souterraines au niveau du captage dit « source du Brusquet », en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES**

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Redortiers (département des Alpes de Haute-Provence), sur la parcelle F 273 aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 906714      Y = 6334178      Z = 950 mètres NGF  
Code BDSS 09423X0020/SOURCE

L'ouvrage de captage de la source du Brusquet est une galerie captante de 27 mètres de longueur recouverte d'un dallage béton située sur la rive gauche du ravin du Brusquet.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

### **Les volumes maximaux de prélèvement :**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum d'exploitation instantané pour le captage du Brusquet de 36 m<sup>3</sup>/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage du Brusquet de 325m<sup>3</sup> ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage du Brusquet de 100 000m<sup>3</sup>.

### **Le comptage des volumes prélevés et distribués :**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie du répartiteur et des réservoirs du Brusquet, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

**Les mesures conservatoires :**

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage.

**ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE « EAU »**

**Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0. « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

**Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le volume de prélèvement d'eau à partir du captage du Brusquet est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>, le prélèvement relève donc de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dit « source du Brusquet » à Redortiers sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEPA de la région Sault.

**ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de la source du Brusquet.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté (annexes I et II).

**ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux préfets des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le gestionnaire de la ressource et le préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est inclus dans la parcelle cadastrée n° 273 section F, située sur la commune de Redortiers et indiquée au plan parcellaire joint en annexe I au présent arrêté. Il englobe en totalité la galerie et dépasse son extrémité de 10 mètres. Il a pour superficie approximative 2500 m<sup>2</sup>.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune du SIAEPA de la région de Saulx ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé au frais du bénéficiaire de cette autorisation et fermé à clef. Il ne sera rendu accessible qu'aux seules personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation assure le maintien en bon état de ces équipements.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité, toute circulation, tout déversement, épandage, stockage, installation, travaux, ouvrage, aménagement ou occupation des sols de toute nature sont interdites en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence dans un bon état de propreté par le personnel chargé de son exploitation. Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement entretenus par des moyens mécaniques, les résidus en résultant sont évacués hors de ce périmètre. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage d'animaux sont strictement interdits à l'intérieur de ce périmètre.

Aucun arbre ne devra être conservé à moins de 5 mètres de l'ouvrage de captage et du futur répartiteur.

### ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de 2 zones, la zone n°1 où les prescriptions vis-à-vis des produits phytosanitaires sont les plus fortes et la zone n°2 où les interdictions sont moins fortes. Il est indiqué au plan parcellaire joint en annexe I au présent arrêté. Il a une superficie approximative de 244 hectares.

Le périmètre de protection rapprochée zone 1 est constitué des parcelles cadastrées n° 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 120, 130, 272, 273, 284, 286, 287, 288, 289, 290, 319, 321, 322, 323 section F située sur le territoire de la commune de Redortiers.

Le périmètre de protection rapprochée zone 2 est constitué des parcelles n°96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 section F et 142, 143, 145, 146, 173, 174, 175, 177, 231, 235, 236, 245, 246, 247, 248, 259, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293 section G située sur le territoire de la commune de Redortiers.

En raison de la vulnérabilité de l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité, compte tenu des éléments et des conclusions de l'étude hydrogéologique, sont instituées sur le périmètre de protection rapprochée en plus des servitudes relevant des prescriptions générales, des servitudes relevant de prescriptions spécifiques.

#### • *les faits et activités suivants sont interdits dans les limites du périmètre de protection rapprochée zone 1 et 2 :*

- la réalisation de puits, de forages ou le captage de source quelque en soit l'usage, sauf en vue de la consommation humaine pour des collectivités publiques ;
- toute excavation, ouverture de carrières, de galeries ou de mines ;
- tout rejet dans la nappe en particulier par puisard ou puits perdu ;
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- toute construction sauf pour l'extension autour des bâtiments existants ;
- la construction de tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain ;
- les dépôts ou déversements d'ordures ménagères, déchets verts ou autres matières fermentescibles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de produits chimiques ou organiques polluants, de déchets industriels ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- toutes installations ou activités susceptibles d'apporter des risques de dégradation de la qualité de l'aquifère ;
- l'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parcage est interdit ; le pâturage est toléré ;
- les surfaces boisées actuelles sont conservées = interdiction de défrichement (pas de conversion en parcelle agricole) ;
- la suppression des haies et des talus ;
- le camping et le caravaning ;

#### • *les faits et activités suivants sont réglementés dans les limites du périmètre de protection rapprochée zone 1 et 2 :*

- les puits, forages ou captages non utilisés devront être comblés dans les règles de l'art (conformément arrêté de 2003). Les forages utilisés et existants sur ce périmètre devront être conformes aux règles de l'art (non mise en communication de plusieurs nappes, tête de forage conforme à la norme NF X 10-999). Les forages non conformes devront être mis en conformité dans un délai de 6 mois.
- les cuves à fuel des habitations devront être équipées d'une double paroi ou être sur bac de rétention étanche.
- les activités cynégétiques ne sont pas limitées mais elles ne doivent pas conduire à l'installation de point d'abreuvement, de nourrissage ou d'afflux fixe à l'intérieur du périmètre rapproché.
- les routes et chemins devront être entretenus de manière manuelle ou mécanique sans utilisation d'herbicides.
- un enregistrement systématique des pratiques phytosanitaires (parcelle traitée, date, produit commercial, dose appliquée) devra être effectué.
- un bilan relatif à la mise en place et au suivi des pratiques agricoles est transmis à l'ARS une fois tous les 2 ans.

***• les faits et activités suivants sont réglementés dans les limites du périmètre de protection rapprochée zone 1 notamment en ce qui concerne l'épandage de produits phytosanitaires :***

- usage des insecticides : il est toléré un traitement par an en 2 applications pour la lutte contre la cécidomyie. Un réseau de piégeage pour la surveillance de la cécidomyie est mis en place pour optimiser l'efficacité des éventuels traitements. Pour les autres ravageurs des traitements spécifiques pourront être accordés sous dérogation de l'ARS ;
- usage des herbicides : un désherbage chimique est autorisé en moyenne 1 année sur 2 : moyenne basée sur une rotation de 14 ans des cultures lavande/lavandin-sauge-céréale. Le désherbage sur les céréales est interdit ;
- instaurer des rotations suffisantes pour limiter la quantité d'herbicide ;
- l'épandage de fongicide est interdit sauf sous dérogation de l'ARS ;
- l'usage d'engrais sera raisonné ;
- l'épandage de boue de station d'épuration ou autres origines, des boues de Rousselot, est interdit ;
- l'épandage de fumiers, de lisiers, de déjections et d'effluents d'origine animale est interdit ;
- l'épandage de compost d'origine végétale est limité à 10 tonnes/hectare/an ;

***• les faits et activités suivants sont réglementés dans les limites du périmètre de protection rapprochée zone 2 :***

- Concernant l'épandage de boue de station d'épuration ou autres origines, des boues de Rousselot, la dose devra être réduite de moitié par rapport à celle définie dans le plan ;
- l'ARS devra être consultée pour avis sur les futurs plans d'épandage ;

**ARTICLE 7.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité comme indiqué au plan joint en annexe II au présent arrêté. Il se situe sur la commune de Redortiers.

La réglementation générale sera strictement applicable sur ce périmètre en particulier au niveau des documents d'urbanisme et de la réglementation liée à la protection des ressources en eau. Il a une superficie approximative de 12 km<sup>2</sup>.

## **CHAPITRE 2 : Autorisation de production et de distribution de l'eau**

### **ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le SIAEPA de la région de Sault est autorisé à produire et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dit « source du Brusquet » dans les conditions fixées par le présent arrêté et en respect des modalités suivantes :

- Les ouvrages de captages et de traitement ainsi que le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non-conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.
- Le captage dit « source du Brusquet » assure l'alimentation en eau potable via le réseau de la commune de Saint Christol.

### **ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU**

L'eau en sortie du captage fait l'objet d'une filtration, d'un traitement de désinfection au chlore au niveau de la station de traitement située au niveau du lieu-dit de la Jeannette. Dans un délai de 6 mois, le syndicat devra installer un analyseur en continu de chlore, un analyseur en continu de la turbidité couplé à un système d'alerte et de coupure en cas d'augmentation de la turbidité au niveau de la station de traitement. Une procédure de gestion des alertes devra également être mise en place.

Les travaux suivant devront être réalisés dans un délai de 6 mois :

- Création d'un accès au captage, par la route communale située à l'est du captage.
- La source aval devra être déconnectée du réseau d'eau en raison de son très faible débit et de sa position en aval de la RD950.
- Création d'un répartiteur dans le périmètre de protection immédiate et suppression des 3 anciens répartiteurs d'eau.
- La galerie devra être nettoyée de ses limons.

Tout projet de modification des installations et des conditions de fonctionnement devra faire l'objet d'une déclaration du projet préalablement à son exécution.

### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Elle porte immédiatement à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale de Vaucluse tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau et la santé publique.

L'eau brute, traitée et distribuée doit répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau sera soumise au contrôle sanitaire selon le programme de prélèvements et d'analyses prévu par la réglementation en vigueur aux points de surveillance (PSV) situés dans les entités suivantes :

- Unité de distribution UDI n°28 – adduction communale de Saint Christol
- Station de traitement TTP n°27 – station de traitement de Saint Christol – PSV n°41
- Captage CAP n°26 - source du Brusquet – PSV n°40

Un point de prélèvement doit être disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage et l'eau traitée en sortie de station. Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvements doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils doivent disposer d'un embout pouvant être flambé.

Afin de mettre à jour le contrôle sanitaire, le débit annuel prélevé et distribué seront transmis à l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur- Délégation Départementale de Vaucluse, à la fin de chaque année.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

Un contrôle renforcé en eau brute sera mis en place 2 fois par an sur l'ensemble des molécules phytosanitaires que le laboratoire titulaire du marché public est en capacité d'analyser jusqu'à ce que les concentrations en produits phytosanitaires soient inférieures à 0.05 µg/L pendant au moins 2 ans.

#### **ARTICLE 11 : GESTION ET SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Le SIAEPA de la région de Sault devra poursuivre les actions menées dans le cadre de son schéma directeur d'alimentation en eau potable afin d'aboutir à un programme de travaux avec échéancier permettant une amélioration des rendements du réseau.

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

Le syndicat doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et atteindre un rendement de 85 % ou  $65 \% + 0,2 * ILC$  (Indice Linéaire de Consommation).

Les réservoirs et les chambres de décantation doivent être vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an.

### **CHAPITRE 3 : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection selon les délais de réalisation imposés.

#### **ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux d'aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

#### **ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin d'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite auprès du maire de la commune concernée qui assurera l'affichage et le communiquera le cas échéant à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant 1 mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés dans cet arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Redortiers (Alpes de Haute-Provence) dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de notification de l'arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et éloignée ainsi que le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser s'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

#### **ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Vaucluse ou du préfet des Alpes de Haute-Provence dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet de Vaucluse

Le Sous-Préfet de Carpentras

Le Sous-Préfet de Forcalquier

Le SIABPA de la région de Sault

Le Maire de la commune de Redortiers

Le Maire de la commune de Saint Christol

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côtes d'Azur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et de la préfecture de Vaucluse, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Avignon, le 08 DEC. 2016

Fait à Digne-les-Bains, le 08 DEC. 2016

Fait à Avignon,  
le 08 DEC. 2016

Thierry DEMARRET

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



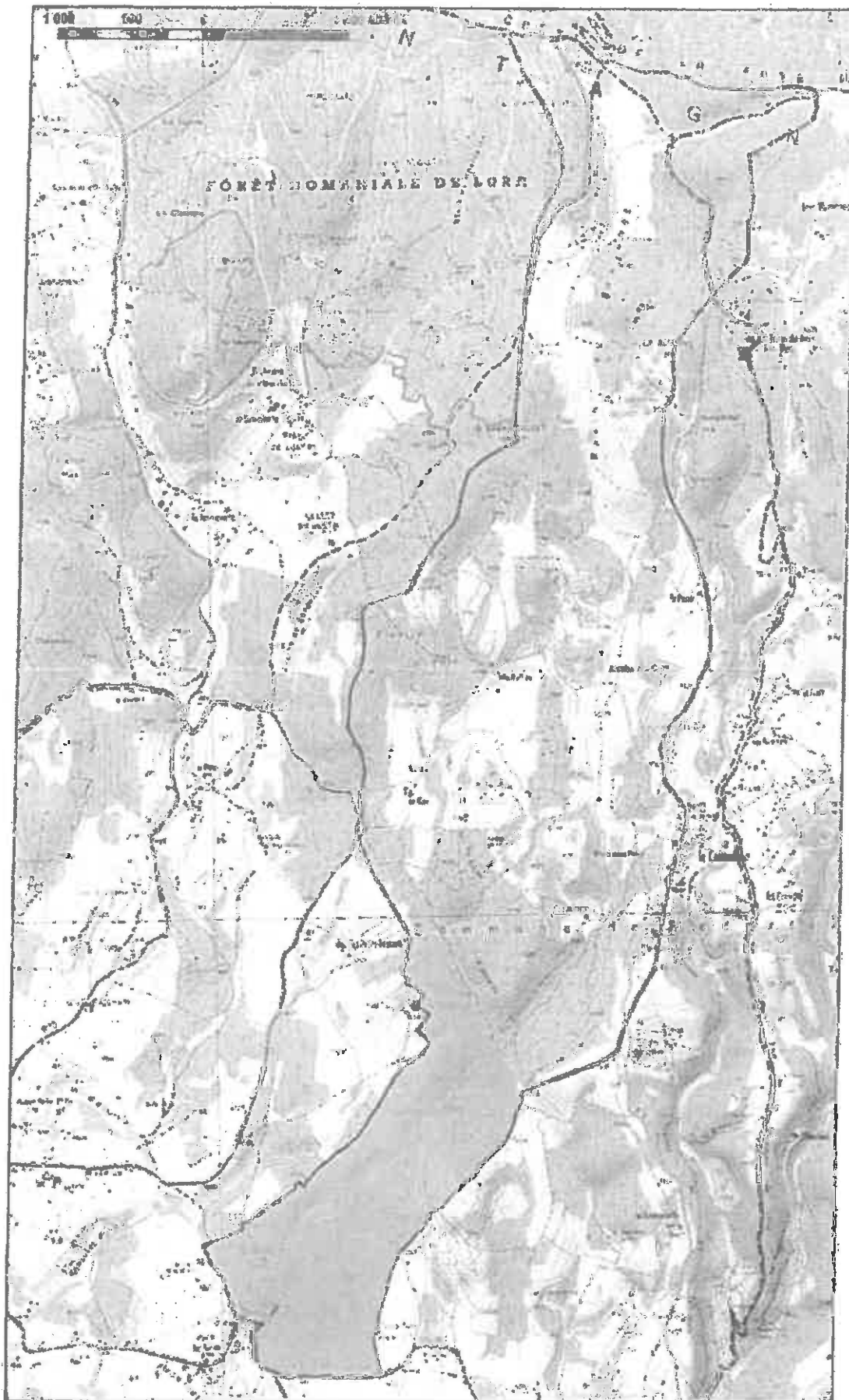
Myriam GARCIA

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée zone 1 et zone 2
- Annexe II : plan des périmètres de protection éloignée

# PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE

ANNEXE N°II



Vu, annexé  
à l'arrêté  
du 8/12/2016

## LEGENDE

- PPI
  - PPR 1
  - PPR 2
  - PPE
- Périmètre de  
protection  
éloignée

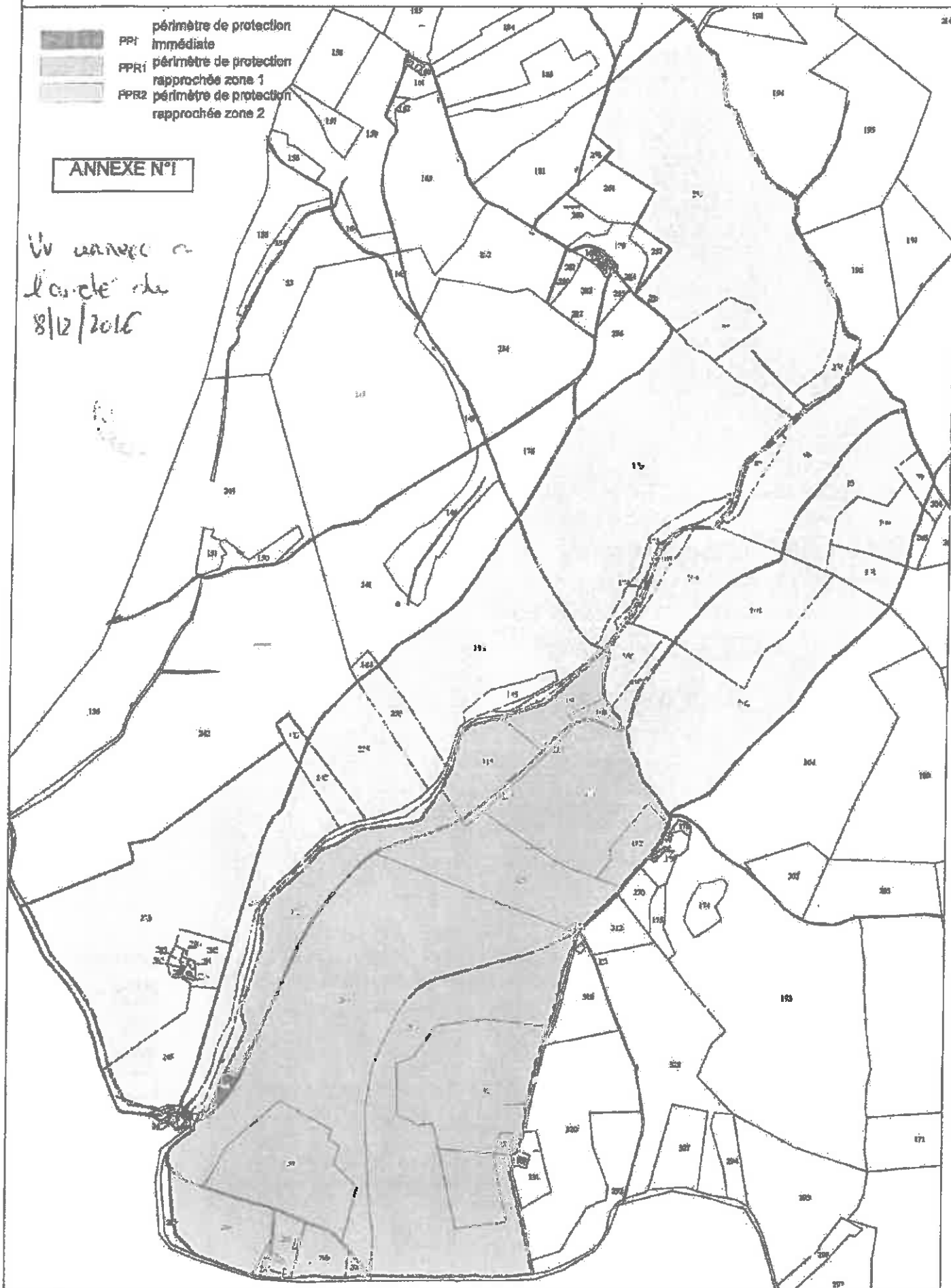
1:25 000

# CARTE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

-  PPI périmètre de protection immédiate
-  PPR1 périmètre de protection rapprochée zone 1
-  PPR2 périmètre de protection rapprochée zone 2

ANNEXE N°1

Vu annexer à  
l'arrêté du  
8/12/2016





PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute Provence

Digne-les-Bains, le **08 MAI 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1055**

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION  
HUMAINE

MISE EN CONFORMITÉ DE LA SOURCE DES BRIEUX

Commune de BANON

• PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- L'AUTORISATION DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA SOURCE

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération de la commune de Banon, en date du 05 février 2010, approuvant le dossier de protection du captage et demandant l'ouverture d'enquête publique et parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection en mai 2000 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2012,

### **CONSIDÉRANT QUE**

- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Banon ;
- l'instauration des périmètres de protection autour de la source des Brieux constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 :

#### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

##### ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune de Banon l'autorisation de dérivation des eaux à partir de la source des Brioux, autour de laquelle sont déterminés un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 4.3 et 4.4 sont prononcées.

##### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Banon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source des Brioux, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- débit de prélèvement instantané : 1,5 l/s,
- débit de prélèvement journalier : 130 m<sup>3</sup>.
- Volume de prélèvement annuel : 47 000 m<sup>3</sup>.

Un dispositif de mesure des volumes prélevés doit être opérationnel au niveau du réservoir. Un jaugeage trimestriel doit être réalisé par la commune de Banon, dont un pendant la deuxième quinzaine de septembre (étiage).

##### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La source est constituée d'une grotte creusée dans la roche, captant une résurgence pérenne. La ressource est d'origine karstique.

La source est située sur la commune de Redortiers, sur la parcelle n° 71, section D.

Les coordonnées topographiques Lambert III de la source des Brioux sont X = 863,48, Y = 3201,20 et Z = 980 m.

##### ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

##### ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

• Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Banon et la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

• Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle n°71, section D sur la commune de Redortiers, de superficie égale à 160 m<sup>2</sup>, selon le découpage du plan parcellaire joint.

#### **PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

• Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Banon.

• Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au plus près de la source.

#### **ARTICLE 43 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Redortiers :

- une partie des parcelles n° 71 et 69, section D, dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles n° 56, 57, 58, 63, 66 à 68, de la section D, en totalité.

La superficie du périmètre de protection rapprochée est de 277467 m<sup>2</sup>.

- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Banon peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### **PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- la réalisation de forage ou de puits,
- l'extraction de matériaux,
- l'excavation et création de tranchées,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits polluants de toute nature, sans étanchéisation,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, de fumier,
- l'implantation de toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'élevage,
- la création d'étangs,
- la création d'aire de campings ou de stationnement de d'habitations légères de loisirs,
- l'épandage d'amendements, d'engrais, de pesticides en particulier de 2,6 dichlorobenzamide,
- le drainage des terrains,
- le pacage des animaux de plus de 1,6 UGB/ha chargement moyen annuel,
- la coupe d'arbres à blanc de plus de 10 ha.

#### ARTICLE 4.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Redortiers, Cf. plan parcellaire :

- section D : n° 1, 10, 21, 23 et 24, 48 à 50, 55 à 58, 69 à 72 ;
- section C : n° 64, 66 à 77, 93 à 95.

• A l'intérieur de ce périmètre, l'avis d'un hydrogéologue agréé est requis systématiquement pour les projets d'activités suivantes :

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et d'eaux usées ;
- extraction de graviers, excavations.

### CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

#### ARTICLE 5 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Banon est autorisée à produire de l'eau à partir de la source des Brioux et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine. Cette source alimente en eau l'unité de distribution réseau haut.

Le réseau haut est connecté avec le réseau bas, et peut également être alimenté en eau par le SMAEP plateau d'Albion.

#### ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

#### ARTICLE 7 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable de Banon doivent être surveillés en permanence afin de détecter notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Banon doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur les réseaux et améliorer les rendements des réseaux.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

- Dans ce cadre, le rendement des réseaux communaux d'eau potable de la commune de Banon devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

|                                       |                        |              |              |
|---------------------------------------|------------------------|--------------|--------------|
| <b>Limite supérieure du rendement</b> | <b>50 %<br/>Actuel</b> | <b>60 %</b>  | <b>70 %</b>  |
| <b>Rendement d'objectif</b>           | <b>60 %</b>            | <b>70 %</b>  | <b>80 %</b>  |
| <b>Délai d'atteinte</b>               | <b>1 an</b>            | <b>4 ans</b> | <b>5 ans</b> |

#### ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue de la source des Brioux fait l'objet d'une mesure en continu de la turbidité avant l'arrivée dans le réservoir principal. Dès que la turbidité dépasse une valeur de 1 NFU, le déversement d'eau dans le réservoir est stoppé.
- L'eau brute issue de la source des Brioux fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en sortie du réservoir principal par rayonnement ultraviolet en continu. Ce traitement répond aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

#### ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Banon doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### ARTICLE 10 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

##### • Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute du forage.

Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

##### • Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 13 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

#### ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
  - la mise à disposition du public,
  - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Banon.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

## ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

### ◦ Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### ◦ Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Banon,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

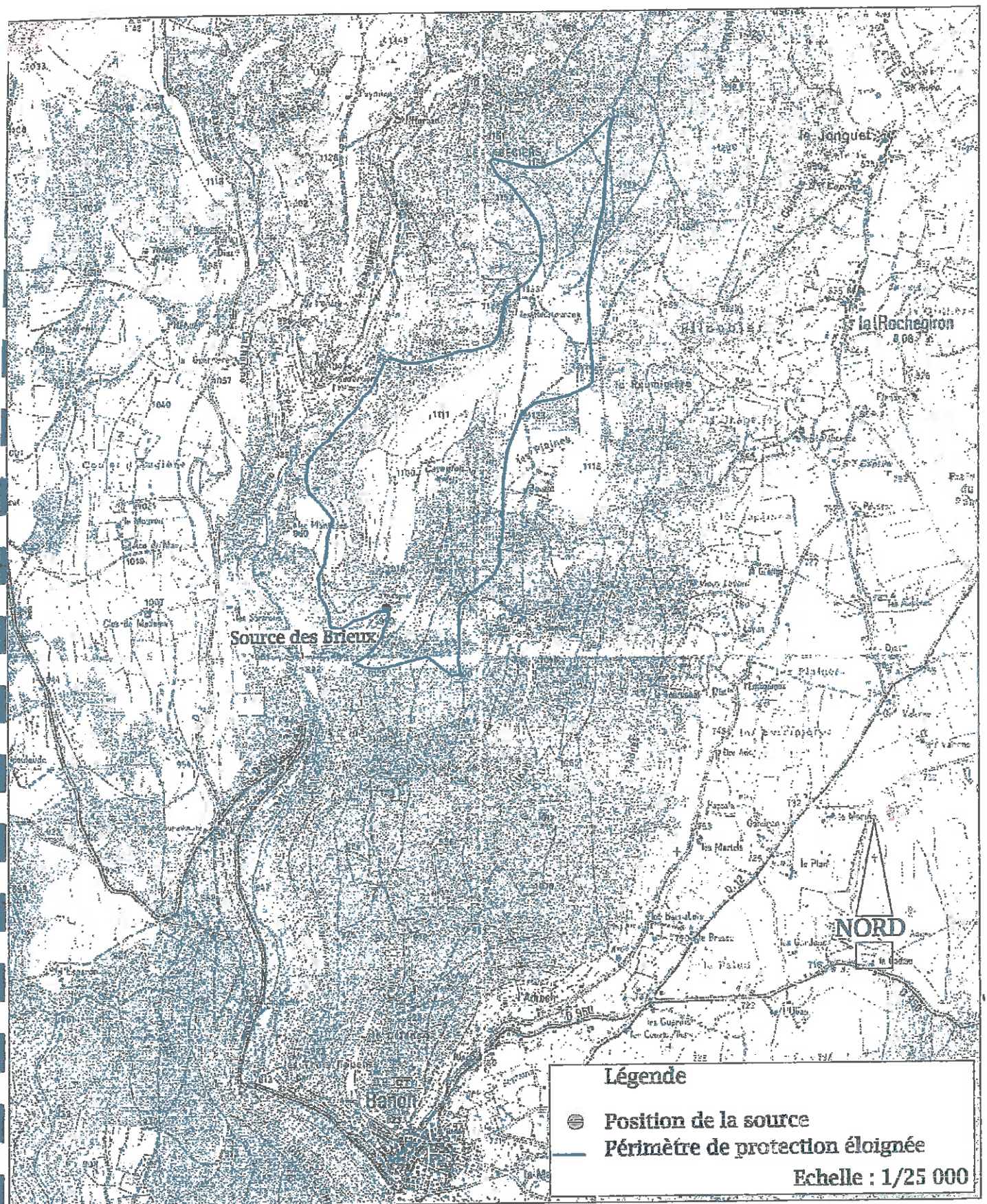
### Liste des annexes :

Plan parcellaire – 2 pages, dont 1 plan rapproché et 1 plan éloigné  
Etats parcellaires – 3 pages

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

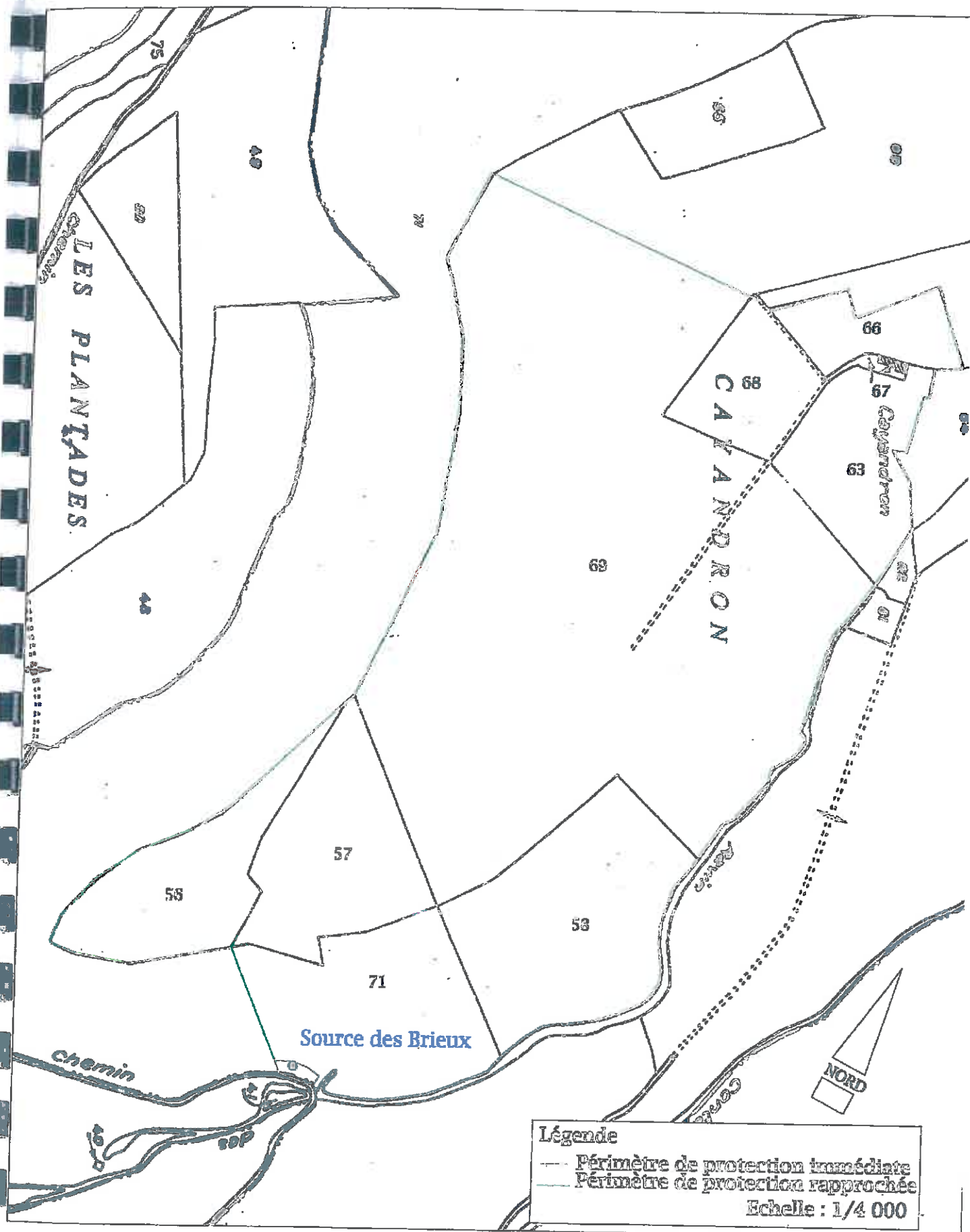
Département des Alpes de Haute Provence - Commune de Banon  
Source des Brieux - Périmètre de protection éloignée



Département des Alpes de Haute Provence - Commune de Banon

Source des Brioux - Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Feuille cadastrale de Redortiers section D



**ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT**

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE BANON

**SOURCE DES BRIEUX**

**DESIGNATION DES PARCELLES**

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : REDORTIERS

| DESIGNATION CADASTRALE |    |                     |        |                  | CONTENANCE PARCELLAIRE |    |                            |    |    |                                |    |    |  |
|------------------------|----|---------------------|--------|------------------|------------------------|----|----------------------------|----|----|--------------------------------|----|----|--|
| Section                | N° | Adresse ou lieu-dit | Nature | Cadaastre actuel |                        |    | Comprise dans le périmètre |    |    | Non comprise dans le périmètre |    |    |  |
|                        |    |                     |        | ha               | a                      | ca | ha                         | a  | ca | ha                             | a  | ca |  |
| D                      | 71 | Cayandron           | BT     | 29               | 21                     | 74 |                            | 01 | 60 | 29                             | 20 | 14 |  |

**IDENTITE DES PROPRIETAIRES**

M. MARTIN Bruno Georges Noël  
Le Pont, le village  
04 150 BANON

**ORIGINE(S) DES PROPRIETES**

# ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE BANON

SOURCE DES BRIEUX

## DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : REDORTIERS

| DESIGNATION CADASTRALE |    |                     |        | CONTENANCE PARCELLAIRE |    |    |                            |    |    |                                |    |    |
|------------------------|----|---------------------|--------|------------------------|----|----|----------------------------|----|----|--------------------------------|----|----|
| Section                | N° | Adresse ou lieu-dit | Nature | Cadastré actuel        |    |    | Comprise dans le périmètre |    |    | Non comprise dans le périmètre |    |    |
|                        |    |                     |        | ha                     | a  | ca | ha                         | a  | ca | ha                             | a  | ca |
| D                      | 56 | Cayandron           | BT     | 01                     | 68 | 96 | 01                         | 66 | 96 |                                |    |    |
| D                      | 57 | Cayandron           | L      | 01                     | 94 | 88 | 01                         | 94 | 88 |                                |    |    |
| D                      | 71 | Cayandron           | BT     | 29                     | 21 | 74 | 02                         | 28 | 80 | 26                             | 92 | 94 |

## IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. MARTIN Bruno Georges Noël  
Le Pont, le village  
04 150 BANON

## ORIGINE(S) DES PROPRIETES

## ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE BANON

SOURCE DES BRIEUX

## DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : REDORTIERS

| DESIGNATION CADASTRALE |    |                     |        | CONTENANCE PARCELLAIRE |    |    |                            |    |    |                                |    |    |
|------------------------|----|---------------------|--------|------------------------|----|----|----------------------------|----|----|--------------------------------|----|----|
| Section                | N° | Adresse ou lieu-dit | Nature | Cadastre actuel        |    |    | Comprise dans le périmètre |    |    | Non comprise dans le périmètre |    |    |
|                        |    |                     |        | ha                     | a  | ca | ha                         | a  | ca | ha                             | a  | ca |
| D                      | 58 | Cayandron           | T      | 01                     | 42 | 09 | 01                         | 42 | 09 |                                |    |    |
| D                      | 63 | Cayandron           | BT     | 02                     | 33 | 60 | 02                         | 33 | 60 |                                |    |    |
| D                      | 66 | Cayandron           | T      |                        | 73 | 50 |                            | 73 | 50 |                                |    |    |
| D                      | 67 | Cayandron           | S      |                        | 06 | 22 |                            | 06 | 22 |                                |    |    |
| D                      | 68 | Cayandron           | T      |                        | 99 | 80 |                            | 99 | 80 |                                |    |    |
| D                      | 69 | Cayandron           | L      | 36                     | 20 | 12 | 16                         | 28 | 82 | 19                             | 91 | 30 |

## IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Usufruit :

Mme BRUNO Simone Albertine Veuve BREMOND Paul

Le village

04 150 BANON

née le 31.07.1937 à Marseille

Nu-Propri :

M. BREMOND Pierre Louis Charles Epx BOYER Monique

Imm. Bellevue

04 150 BANON

né le 18.06.1958 à Marseille

## ORIGINE(S) DES PROPRIETES

DESIGNIATION CADASTRALE  
PERIMÈTRE ELOIGNÉ  
SOURCE DES BRIEUX

| SECTION | NUMERO | HA  | A    | CA   |
|---------|--------|-----|------|------|
| D       | 48     | 2   | 49   | 50   |
| D       | 49     | 3   | 53   | 78   |
| D       | 50     | 0   | 83   | 60   |
| D       | 71     | 26  | 48   | 40   |
| D       | 72     | 1   | 22   | 76   |
| D       | 70     | 0   | 64   | 14   |
| D       | 55     | 1   | 1    | 68   |
| D       | 69     | 36  | 20   | 12   |
| D       | 56     | 1   | 66   | 96   |
| D       | 57     | 1   | 94   | 88   |
| D       | 58     | 2   | 33   | 60   |
| D       | 24     | 2   | 37   | 0    |
| D       | 23     | 1   | 29   | 56   |
| D       | 21     | 9   | 32   | 20   |
| D       | 10     |     | 56   | 0    |
| D       | 1      | 11  | 85   | 0    |
| C       | 93     | 0   | 25   | 65   |
| C       | 94     | 0   | 44   | 36   |
| C       | 95     | 0   | 5    | 65   |
| C       | 72     | 1   | 59   | 0    |
| C       | 73     | 1   | 47   | 42   |
| C       | 74     | 1   | 22   | 67   |
| C       | 75     | 0   | 24   | 50   |
| C       | 76     | 0   | 60   | 20   |
| C       | 77     | 9   | 30   | 0    |
| C       | 66     | 11  | 6    | 50   |
| C       | 64     | 8   | 75   | 32   |
| C       | 70     | 3   | 98   | 9    |
| C       | 71     | 0   | 65   | 89   |
| C       | 67     | 4   | 58   | 57   |
| C       | 68     | 0   | 3    | 88   |
| C       | 69     | 0   | 7    | 16   |
|         |        |     |      |      |
|         | TOTAL  | 134 | 1400 | 1404 |
|         |        |     |      |      |
|         |        |     |      |      |
|         |        |     |      |      |